



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2022

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi 11 mai deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	28
Nombre de conseillers Présents	25
Nombre de votants	25

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Romain LAUNAY, Mme Françoise LAVOISIER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, Mme Irène AMATO, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Claudie LELECQUE

Absent(e)s :

Secrétaires de séance : Mmes C. BERTHO et M. GUILLEUX.

### AFFAIRES GENERALES

#### 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 06 AVRIL 2022

- Unanimité -

#### 2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame la Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/026 du 5 juin 2020, elle rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises entre le 18 mars 2022 15 avril 2022.

Nous avons reçu 24 DIA qui concernaient les parcelles :

- Cadastrées section ZX numéros 928 et 930 sise « rue des Saules - Marlais»
- Cadastrées section AD numéros 11,12 et 13 sise « 2 place du Général d'Argencé»

- Cadastrée section ZX numéro 640 sise « 6 route nationale de Tresaudren »
- Cadastrées section AC numéros 90 et 91 sise « 43 rue du Père Laurent »
- Cadastrées section AB numéros 132, 133 et 543 sise « 6 rue de Goreve »
- Cadastrées section AD numéros 270 et 358 sise « 6 boulevard de Brière »
- Cadastrée section AC numéro 2 sise « 2 avenue de la Monneraye (RD33) »
- Cadastrées section XE numéros 279 et 280 sise « rue du Retz »
- Cadastrée section AE numéro 71 sise « 22 rue de Guérande (RD774) »
- Cadastrée section AD numéro 310 sise « 73 rue du Père Laurent »
- Cadastrée section ZV numéro 128 sise « 29 rue du Clos Neuf- Marlais ».
- Cadastrées section ZV numéros 162 et 163 sise « 6 imp. des Doves – Marlais »
- Cadastrée section XC numéro 468 sise « 39 B rue du Morbihan (RD 47) »
- Cadastrée section XC numéro 346 sise « 20 rue de Kergestin »
- Cadastrées section YE numéros 13 et 14 sise « 8 rue du Mès – Pompas ».
- Cadastrée section XC numéro 646 sise « 21 rue de Kergestin »
- Cadastrées section ZY numéros 140 et 68 sise « 19 rue des Fresches »
- Cadastrée section AC numéro 431 sise « 13 rue René Guy Cadou ».
- Cadastrée section ZY numéro 187 sise « 21 B rue des Fresches-Marlais »
- Cadastrée section AD numéro 45 sise « 28 rue du Père Laurent ».
- Cadastrées section XR numéros 386 et 387 sise « 66 rue de la Ville Perrotin »
- Cadastrée section ZV numéro 50 sise « 6 rue Jean de Rieux »
- Cadastrées section XR numéros 57 et 63 sise « 63 rue de la Ville Perrotin »
- Cadastrée section ZN numéro 328 sise « 18 rue de Rigasse ».

Nous avons renoncé à exercer le droit de préemption.

### **3. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR 2023**

*Rapporteur : Françoise LAVOISIER*

Madame LAVOISIER, Adjoint chargée de l'Administration Générale explique que, par courrier du 26 avril 2022 et en application de la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 modifiée et du Code de Procédure Pénale, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique sollicite la commune pour procéder, comme chaque année, au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de la Loire-Atlantique, en 2023.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 précise que les mille cent vingt et un (1121) jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2023 (un juré pour 1 300 habitants), sont répartis par arrondissement et par commune ou communes regroupées.

Le nombre de jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2022 est fixé à 6 pour la commune d'Herbignac.

Ce tirage au sort, qu'il convient d'effectuer lors du conseil municipal, est réalisé à partir de la liste générale des électeurs de la commune, sachant que :

- Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral : soit 18 noms.

- Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile 2023.

Il est précisé que lors du tirage au sort, le conseil municipal ne doit pas prendre en considération les incompatibilités ou incapacités dont il pourrait avoir connaissance.

Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit, de la liste générale des électeurs, sera à considérer comme nul.

La liste électorale comporte 415 pages et 13 lignes par pages.

Résultat du tirage au sort :

1	415-7	ZUCKKI Antoine	18/11/1948
2	410-10	VINCE Narcisse	06/08/1953
3	400-6	TRIGODET Didier	15/01/1957
4	324-6	PAYARDELLE Patrice	21/05/1953
5	22-9	BELLANGER Nathalie	07/08/1973
6	57-7	BOUTIN Marcel	04/06/1941
7	83-8	CITEAU Antoine	30/12/1954
8	82-1	CHIGOT Gael	07/01/1977
9	44-11	BODLOVIC Aleksandar	07/11/1974
10	227-10	LANIO Jean Paul	16/01/1943
11	333-8	PIED Catherine	24/02/1963
12	69-11	CARIOU Maël	16/05/1977
13	111-8	DEBRAY Chantal	26/11/1976
14	90-6	CORBEIL Mary	19/06/1947
15	91-8	CORNEZ Liliane	27/02/1945
16	365-13	ROUSSEL Dominique	16/10/1966
17	44-13	BODSON Alain	02/05/1968
18	200-3	HERVOCHE Jeanne	15/11/1924

## INTERCOMMUNALITÉ

### **4. COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIÈRE MOTTIÈRE - PARTICIPATION 2022**

Rapporteur : Maël CARIOU

Monsieur Maël CARIOU, Adjoint à la Vie Démocratique et à l'Environnement présente aux Elus la demande de participation de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière.

La Commission Syndicale de Grande Brière Mottière gère les marais de Brière.

La participation demandée pour l'année 2022 est de 0.30 €/habitant (population DGF 2021).

Le montant par habitant est identique à celui de 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière,

**VU** la délibération n° 2022-03 de la Commission Syndicale fixant le montant des participations des communes pour l'année 2022,

VU la demande participation 2022,

CONSIDÉRANT le rôle de cette commission dans la gestion des marais de Brière,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 25 votants, DÉCIDE DE:**

- **VOTER** une participation de 2 187.90 € pour l'année 2022 à la Commission Syndicale de Grande Mottière.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-URBANISME-FONCIER
---

**5. ZAC DE KERGESTIN POMPAS – TRANSFERT D'UNE EMPRISE FONCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'HERBIGNAC – FOUR A PAIN DE KERGESTIN**

*Rapporteur : Alain FOURNIER*

La création de la ZAC Kergestin-Pompas a été approuvée par délibération en date du 7 décembre 2007. Son aménagement a été confié à Loire-Atlantique Développement – SELA dans le cadre de la concession d'aménagement signée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et renouvelée par avenants successifs.

Loire-Atlantique Développement-SELA a réalisé les acquisitions foncières et les travaux d'aménagement nécessaires au développement du site de Kergestin. Dans ce cadre, elle est aujourd'hui propriétaire d'une emprise foncière sise rue de Kergestin, sur laquelle se trouve un ancien four à pain dégradé.

Par courrier du 23 mars 2022, un collectif de riverains a sollicité l'autorisation de Loire-Atlantique Développement -SELA pour accéder à ladite parcelle et entreprendre des travaux de restauration. Pour régulariser la situation, il convient de procéder au transfert de propriété de cette emprise à la Commune d'Herbignac.

Le transfert de propriété porte sur les deux parcelles identifiées sur le plan ci-annexé, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Adresse	Surface
XC	433	Rue de Kergestin	44 m <sup>2</sup>
XC	434	Rue de Kergestin	1 m <sup>2</sup>

Mme la Maire ne participe pas au vote car ce collectif se transforme en association dont le président est M. Loïc CHASSÉ.

L. GIRARD ne participe pas au vote car il est trésorier de l'association.

VU l'avis de France Domaine en date du 11/04/2022 analysant la rétrocession de ces terrains en un transfert de charges vers la Commune,

Arrivée de Emmanuelle DEBUSSCHERE

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	28
Nombre de conseillers Présents	26
Nombre de votants	24

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 24 votants, DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** le transfert des emprises susvisées au profit de la Commune d'Herbignac,
- **DE DIRE** que cet acte portant transfert de charge ne donne pas lieu au versement d'un prix car s'analyse comme un transfert de charge,
- **DE DIRE** que les frais résultants de la passation de l'acte authentique seront à la charge de la Commune,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités afférentes

## RESSOURCES HUMAINES

### **6. FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS**

*Rapporteur : Cécilia DRÉNO*

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 19 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

**CONSIDÉRANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DE DECIDER** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DE DECIDER** du recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

## 7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Arrivée de Florence LEMEIGNEN

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	28
Nombre de conseillers Présents	27
Nombre de votants	27

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 19 avril 2022,

**CONSIDERANT** les derniers mouvements de personnel et les avancements de grade 2022 ;  
Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Direction	Création / Suppression	Grade	Nombre de grades	Temps de travail	Emploi permanent ou non permanent	Motifs
<b>Au 1<sup>er</sup> juin 2022</b>						
Solidarité Petite Enfance	Suppression	Attaché	1	Temps complet	Permanent	Fin de contrat de la Directrice du Pôle au 15 avril
	Création	Adjoint technique	1	Temps complet	Permanent	Avancement de grade

		principal de 2 <sup>ème</sup> classe				
Education Enfance Jeunesse	Création	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	31h00	Permanent	Avancement de grade
	Création	Néant - CEE	2	Temps complet	Non permanent	Recrutements saisonniers ALSH

- **DE RAPPELER** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **8. INSTAURATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

*Rapporteur : Cécilia DRÉNO*

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9),

**VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2066-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

**VU** le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatives aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

**VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 19 avril 2022,

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos de l'agent et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrats d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement éducatif ne peut être supérieur à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (23,25 € par jour en 2022). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, Madame l'Adjointe au personnel précise que pour l'organisation de l'ALSH sur les périodes de vacances scolaires, il s'avère nécessaire de recruter des animateurs.

Le recours à un tel contrat permettra de mieux gérer les dépenses de personnel en fixant un montant journalier évitant ainsi le paiement d'heures supplémentaires majorées.

Madame l'Adjointe au personnel propose de recruter des contrats d'engagement éducatif, lorsque c'est nécessaire, pendant les périodes de vacances scolaires à des taux de rémunération différents en fonction de la qualification dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement de l'équipe pédagogique :

	Directeurs	Animateurs diplômés BAFA ou équivalent	Animateurs non diplômés
Forfait journalier	100,00 €	80,00 €	60,00 €
Forfait demi-journée	50,00 €	40,00 €	30,00 €
Forfait veillée	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Forfait nuit (22h00-6h00)	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Forfait réunions, bilan, administratif, courses par séjour	80,00 €	60,00 €	60,00 €
Forfait réunions, bilan, administratif, courses ALSH hors séjour	40,00 €	30,00 €	30,00 €

Le Conseil municipal, **par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Y.DANIEL) DÉCIDE :**

- **D'INSTAURER** le contrat d'engagement éducatif et de l'appliquer pour les animateurs et directeurs qui interviendront sur l'accueil de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires.
- **DE VALIDER** les montants de rémunération précisés dans le tableau susmentionné.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget (chapitre 012 – compte 6413).

Fin de séance 19h55